

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.047 du 7 mars 2016

G./A.216.269/VI-20.490

En cause : **la société anonyme AMP,**

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et
Florence CAILLOL, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de droit
public Loterie nationale,**

ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat,
avenue Charles Quint, n° 586/9,
1082 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 25 juin 2015, la société anonyme AMP sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision de la Loterie Nationale du 2 juin 2015 et notifiée à la partie requérante le 10 juin 2015 d'attribuer à bpost le marché public de services intitulé «Distribution d'affiches annonçant les reports et jackpots des jeux de tirage Lotto, Euro Millions (EURL) et Joker+ et distribution d'affiches et de dépliants du jeu Scoore ! de la Loterie Nationale dans le réseau de vente», régi par le cahier spécial des charges OPI/PRO/RM/KH/GVDD/2015/03".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.926 du 10 juillet 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Par un courrier daté du 21 septembre 2015, la partie adverse a adressé au Conseil d'Etat la preuve de la notification de la décision de retrait de l'acte attaqué à la société bpost.

Une ordonnance du 21 janvier 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 février 2016 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Youri MUSSCHEBROECK, *loco* Mes Virginie DOR et Florence CAILLOL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Maxim LECOMTE *loco* Me Isabelle COOREMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE L'ACTE ATTAQUE

La décision du 2 juin 2015, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 7 juillet 2015. Cette décision a été notifiée par un courrier recommandé du 10 juillet 2015 à la société bpost, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification ne mentionne pas les voies de recours ouvertes contre le retrait précité, ni leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation de la décision de retrait précité n'a été introduit dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante demande de "mettre les dépens à charge de la partie adverse (montant de base de l'indemnité de procédure)".

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante

comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, à l'audience du 19 février 2016, la partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité demandée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mars deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.